

9. En faisant l'entrée de chaque animal ou article, l'exposant recevra une carte, indiquant la classe, la section et le numéro de l'entrée, et cette carte devra rester attachée à l'animal ou à l'article pendant toute la durée de l'Exposition.

10. Les instruments et machines exposés devront porter une pancarte indiquant le nom et l'usage de la machine ou instrument, l'adresse du fabricant, son prix en détail et devront être finis absolument tels que livrés au commerce et non préparés spécialement pour l'exposition.

Exposants.

11. Tous les articles pour l'Exposition devront être sur le terrain, Lundi 11 Septembre; on excepte les animaux, qui devront y être, au plus tard, Mardi à dix heures, les portes devant se fermer à cette heure. Les exposants de machines et d'objets pesants sont priés de les faire rendre sur le terrain de l'exposition, autant que possible, dans la semaine qui précèdera.

12. Les exposants devront veiller à la livraison des articles sur le terrain de l'exposition. Le Conseil d'Agriculture ou la Chambre des Arts et Manufactures, ne peuvent ni s'occuper du transport des dits articles, ni encourir des dépenses, soit pour la réception, soit pour leur expédition; toutes les dépenses qui ont rapport aux dits articles devront donc être faites par les exposants eux-mêmes.

13. Pendant toute la durée de l'Exposition, les exposants donneront leur attention personnelle aux objets exposés, et à la clôture, ils devront en assumer toutes les charges.

14. Les animaux concurrents seront simplement distingués par des numéros et aussitôt que les primes auront été décernées, sur application au Secrétaire, les exposants recevront des cartes sur lesquelles ils pourront inscrire leurs noms, résidences et autres détails qu'ils jugeront à propos d'afficher sur leurs étaux.

15. Dans aucun cas, les objets et les animaux exposés, ne pourront être enlevés du terrain avant la clôture de l'exposition qui aura lieu Vendredi à midi. Toute personne en contravention à ce règlement sera privée du prix qu'elle aura pu remporter.

16. On prendra dans le temps, toutes les précautions possibles pour la sûreté des objets envoyés à l'Exposition; cependant qu'il soit clairement entendu et compris que les exposants doivent seuls prendre la responsabilité de les exhiber et que dans le cas où tel objet serait échangé, endommagé, perdu ou volé, on prêtera tout le concours possible pour le recouvrer, sans nullement s'obliger à en payer la valeur.

Vapeurs, Chemins de fer, Douane.

17. Il sera fait des arrangements avec les propriétaires des bateaux à vapeur et de chemins de fer pour transporter les personnes et leurs effets à des prix réduits.

18. Des arrangements seront aussi faits avec le Département des Douanes pour admettre « en franchise les objets destinés à l'Exposition.

Admission sur le Terrain.

19. Chaque exposant, en payant son entrée, recevra quatre billets d'admission, chacun desquels admettra le porteur une seule fois sur le terrain; ce billet devra être donné au gardien en entrant sur le terrain.

20. Les étiquettes attachées aux animaux ou objets admettront sur le terrain les personnes qui les accompagnent pour les placer sur le terrain de l'exposition; après cela ces personnes devront se pourvoir de billets d'admission convenables en s'adressant pour cela au Secrétaire.

21. Les personnes ayant la surveillance des animaux et des objets exposés recevront des cartes d'admission avec leurs noms écrits dessus, mais pendant l'Exposition, ces cartes ne les admettront que par la « Porte des Exposants. »

22. Les serviteurs ayant soin d'animaux seront tenus de se conformer aux ordres du Directeur nommé par le Conseil d'Agriculture, qui présidera à la classe où l'animal confié à ses soins est exposé.

23. Les cartes d'admission pour les personnes qui ne seront pas exposants seront vendues, Mardi à 50 centins et les jours suivants, à 25 centins pour chaque passage à la porte. Les enfants

au-dessous de quatorze ans ne paieront que moitié prix.

Les Juges et leurs devoirs.

24. Les juges seront nommés avant l'Exposition et seront choisis autant que possible hors de la Province et ils recevront une circulaire les informant de ce fait, et les invitant à agir en cette capacité.

25. Les juges sont priés de se rendre aux Bureaux du Secrétaire du département pour lequel ils auront été nommés, aussitôt après leur arrivée sur le terrain de l'exposition et de présenter la circulaire de leur nomination.

26. Les juges se réuniront sur le terrain de l'Exposition, dans les chambres du comité à dix heures A. M., Mardi le 12 Septembre, pour se préparer à commencer leurs opérations, et ils recevront alors les livres du comité contenant le numéro des entrées dans chaque classe.

27. Personne ne pourra être juge dans une classe dans laquelle il aura exposé quelque animal ou objet.

28. En outre des prix offerts pour les objets énumérés dans la liste publiée, les juges auront le droit d'en accorder à discrétion pour les objets qu'ils en croieront dignes, dans tous les cas, le montant accordé sera fixé par le Comité.

29. Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul exposant dans une classe, ou que les animaux ou objets exposés seraient d'une qualité inférieure, les juges useront de discrétion pour décider s'ils accorderont un prix et si ce prix sera un premier ou un second prix.

30. Chaque prix accordé devra être écrit avec soin, d'une manière claire et lisible, vis-à-vis le numéro de l'entrée et quand on le jugera convenable on mentionnera les raisons pour lesquelles on a décerné tel ou tel prix.

31. Les juges en accordant les prix, sont priés d'une manière particulière, de ne prendre en considération que « l'usage réellement pratique » des objets exhibés sans égard au fini ou à l'ornementation de ces objets.

32. « Les juges voudront bien faire rapport sur tous ceux qui les gêneraient dans leurs délibérations et sur ceux des exposants qui refuseraient de se conformer à leurs exigences. »